

- RECOMMANDATION -
MESURES SUPPLÉMENTAIRES: THON ROUGE D'ÂGE 0

TITRE: *Recommandation de l'ICCAT sur le Thon rouge d'âge 0*
(Entrée en vigueur: **4 août 1997**)

CONSIDÉRANT les recommandations adoptées par la Commission en 1974 et en 1994 sur la taille minimale du thon rouge;

VEILLANT à faciliter les échanges commerciaux sans remettre en cause pour autant la qualité des informations relatives aux captures et au commerce du thon rouge ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE:

PREMIÈREMENT: d'interdire la détention à bord, le débarquement et la vente de poissons d'âge 0 (< 1,8 kg)* par les bateaux de pêche des Parties contractantes et des Parties non contractantes ;

DEUXIÈMEMENT: de prendre, lors de la réunion de la Commission de novembre 1997, les mesures propres à garantir une plus grande transparence et une plus grande fiabilité des statistiques afin d'assurer l'identification de l'origine des captures.

Cette Recommandation complète les réglementations actuellement en vigueur sur la taille minimale du thon rouge.

* NOTE: L'expression « poissons d'âge 0 (<1,8 kg) » a été remplacée par « poissons de moins de 3,2 kg » (voir Recommandation 98-4 adoptée lors de la réunion de 1998 de la Commission et entrée en vigueur le 21 juin 1999).